



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Islande

IS01 - Birgitta Jónsdóttir

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 146^{ème} session (Genève, 24-27 janvier 2015)

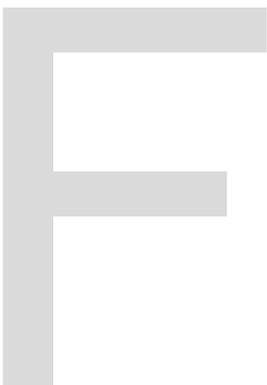
Le Comité,

se référant au cas de Mme Birgitta Jónsdóttir, membre du Parlement islandais, et à la résolution adoptée par le Conseil directeur à sa 193^{ème} session (octobre 2013),

rappelant les éléments ci-après versés au dossier :

- Mme Birgitta Jónsdóttir est membre du Parlement islandais depuis juillet 2009; elle était coproductrice d'une vidéo, diffusée par Wikileaks, qui montrait des soldats américains abattant des civils depuis un hélicoptère à Bagdad;
- le 14 décembre 2010, sur la requête du Gouvernement des Etats-Unis, un tribunal du district oriental de Virginie a, par injonction confidentielle, ordonné à Twitter de fournir aux Etats-Unis d'Amérique des relevés et d'autres informations concernant le compte Twitter de Mme Jónsdóttir et celui de deux autres personnes; le caractère confidentiel de l'injonction ayant été levé le 5 janvier 2011, Twitter a, le 7 janvier 2011, informé Mme Jónsdóttir de l'injonction du tribunal l'obligeant à divulguer certaines informations la concernant comme titulaire de compte; le 26 janvier 2011, Mme Jónsdóttir et les deux autres personnes concernées ont déposé une requête tendant à faire annuler l'injonction à Twitter, à lever le secret sur toutes les injonctions et les documents justificatifs relatifs à Twitter et à tout autre fournisseur de service et ont demandé l'enregistrement public de toute injonction ou ordonnance apparentée;
- à la demande de l'avocat de Mme Jónsdóttir aux Etats-Unis, l'UIP a soumis au tribunal un mémoire la concernant; l'UIP y expose ses préoccupations quant aux incidences que l'injonction adressée à Twitter peut avoir sur la liberté d'expression de Mme Jónsdóttir, son droit à la vie privée, les droits de la défense et son immunité parlementaire; le mémoire a été accepté par le juge et intégré au dossier du tribunal;
- le 11 mars 2011, le tribunal a rejeté la requête en annulation, n'a accepté qu'en partie la levée du secret et a pris en considération la demande d'enregistrement public de certaines informations; le conseil de Mme Jónsdóttir a émis des objections à cette décision, qui ont été rejetées le 10 novembre 2011; Mme Jónsdóttir a décidé de ne pas faire appel de cette dernière décision par peur d'obtenir un arrêt défavorable susceptible d'affecter d'autres personnes,

considérant que le cas doit être replacé dans le contexte des techniques modernes de communication qui ont permis un élargissement spectaculaire de l'accès des individus à



l'information et facilité leur participation active à la vie de la société, mais ont aussi contribué à brouiller les frontières entre la sphère publique et la sphère privée et permis des atteintes sans précédent au droit à la vie privée, qui sont essentiellement le fait d'Etats et d'entreprises,

considérant aussi à ce sujet que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en décembre 2013 la résolution 68/167 sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique dans laquelle elle affirme que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, et invite tous les États à respecter et à protéger le droit à la vie privée dans le contexte de la communication numérique, et à revoir leurs procédures, leurs pratiques et leur législation relatives à la surveillance et à l'interception des communications, et à la collecte de données personnelles, en soulignant la nécessité pour les Etats de respecter pleinement toutes leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme,

considérant l'article 25 a) de la procédure d'examen et de traitement des plaintes relatif à la clôture des cas,

1. *demeure préoccupé* par les répercussions de l'injonction du tribunal adressée à Twitter sur le droit de Mme Jónsdóttir à la liberté d'expression et à la vie privée; *rappelle* à cet égard que, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, les restrictions à ces droits doivent satisfaire à trois critères : elles doivent être fixées par la loi, nécessaires dans une société démocratique et proportionnées à leurs fins; *ne voit pas* en quoi les restrictions aux droits qu'entraînerait l'obéissance à l'injonction adressée à Twitter peuvent être justifiées au regard de ces critères;
2. *note* néanmoins que Mme Jónsdóttir a décidé de ne pas poursuivre l'affaire en justice; *considère* donc qu'il n'est plus justifié de poursuivre l'examen de ce cas et *prie* le Secrétaire général d'en informer les autorités compétentes et le plaignant;
3. *suggère* néanmoins, vu les nombreuses ramifications de ce cas qui touchent à des questions essentielles liées à la protection des droits de l'homme face à des progrès techniques rapides, que l'UIP continue d'étudier les moyens de promouvoir un débat entre parlementaires, experts des droits de l'homme et représentants de l'industrie des technologies de l'information sur ces questions, leurs incidences sur la vie parlementaire et les moyens d'action des parlements;
4. *prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à cette fin.